

COMMISSION RAMOGE

PRIX ALAIN VATRICAN 2010

REGLEMENT

ARTICLE 1

Le Prix Alain VATRICAN a pour but de promouvoir les objectifs de l'Accord RAMOGE, à savoir la protection de l'environnement de la zone littorale allant de Marseille, en France, à la Spezia, en Italie et incluant la Principauté de Monaco. Ce Prix commémore également l'éminente contribution à cette promotion du Premier Secrétaire Général de la Commission institué par l'Accord.

ARTICLE 2

Le Prix Alain VATRICAN a pour objet de récompenser un projet ou une étude en relation avec la protection de l'environnement marin et/ou côtier dans la zone RAMOGE ou susceptible de promouvoir une sensibilisation du grand public à cette protection.

ARTICLE 3

Ce projet ou cette étude devra être décrit(e) dans un mémoire élaboré par les candidats. Ce mémoire devra :

- présenter l'objectif du projet ou de l'étude ;
- mettre en évidence l'originalité et l'efficacité du projet ou de l'étude ;
- prévoir les résultats susceptibles d'être atteints ou déjà atteints grâce à la mise en œuvre du projet ou de l'étude ;
- dans le cas d'un projet, définir le planning envisagé pour sa réalisation ;
- dans le cas d'une étude, celle-ci devra avoir été réalisée pendant l'année de lancement du concours. La structure d'accueil envisagée par l'étudiant pour la poursuite de cette étude est à préciser.

En outre, de par leur acte de candidature, les concurrents s'engagent :

- a) à établir des rapports de suivi de la mise en œuvre de leur projet ou de leur étude, s'il(elle) était primé(e) ;
- b) à préciser les actions de promotion de l'Accord RAMOGE qu'ils proposeraient d'associer à leur projet ou étude.

ARTICLE 4

La Commission ouvre le concours, fixe les montants des Prix et les modalités de leur attribution. Ces montants et ces modalités sont précisés chaque année dans le document « Prix Alain VATRICAN » - « Mode opératoire », qui complète en tant que pièce annexe le présent « Règlement ».

ARTICLE 5

La Commission désigne le Jury qui est composé de neuf experts au maximum, à raison de trois personnes par pays membre de l'Accord RAMOGE.

Le Jury désigne, en son sein, un Président dont le vote est prépondérant en cas de partage de voix.

Le Jury délibère sur les travaux proposés par les candidats et soumet ses conclusions à la Commission.

ARTICLE 6

Le Prix Alain VATRICAN s'adresse à des étudiants âgés de 21 à 26 ans lors du dépôt de candidature et ayant, au minimum, un niveau d'étude Master.

ARTICLE 7

Les candidats doivent résider dans la zone RAMOGE, c'est-à-dire dans la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans la Principauté de Monaco ou dans la Région Ligure.

Les candidats doivent être des étudiants affiliés à une université ou une école d'ingénieurs de la zone RAMOGE.

ARTICLE 8

Les candidats sont informés de l'ouverture du concours, par voie d'affichage, de presse et selon toute autre modalité arrêtée par la Commission.

ARTICLE 9

Le délai de dépôt des mémoires s'étend de la date de l'ouverture du concours jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

Ce dépôt s'effectue au Secrétariat de la Commission, soit contre récépissé de réception, soit par envoi postal, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 10

La Commission est seule juge des résultats du concours ; elle les proclame, après avoir délibéré sur les conclusions du Jury.

Ses décisions, rendues en dernier ressort, ne peuvent faire l'objet d'aucune voie de recours.

La Commission est également compétente, dans les mêmes conditions, pour trancher tout cas litigieux ou prendre toute mesure qui lui paraîtrait imposée par des circonstances exceptionnelles.

ARTICLE 11

Les candidats lauréats seront récompensés par trois Prix d'une valeur totale de 7.500 Euros :

- 1° PRIX : 3.500 Euros,
- 2° PRIX : 2.500 Euros,
- 3° PRIX : 1.500 Euros.

Ils reçoivent le Prix en deux fois : la première moitié est rétribuée à la remise des Prix et la seconde moitié est versée à la réception du rapport d'activités et d'utilisation des fonds. Il sera remis au plus tard le 31 mai de l'année suivante.

ARTICLE 12

La Commission sera tenue informée de l'état d'avancement du projet ou de l'étude et recevra un rapport final sur l'utilisation du Prix.

ARTICLE 13

Par leur participation au concours, les candidats s'engagent à se soumettre au présent « Règlement » et aux décisions de la Commission.